PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service environnement et sous-produits animaux
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Angers, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCL DU LOGIS

La Basse Eprunière
49330 Miré

Code AIOT : 0054901329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SCL DU LOGIS implanté La Basse Eprunière 49330 Miré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCL DU LOGIS
- La Basse Eprunière 49330 Miré
- Code AIOT : 0054901329
- Régime : Enregistrement

Élevage de vaches laitières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
13	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
15	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
16	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
17	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	3 mois
18	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
19	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	3 mois
20	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Demande d'action corrective	3 mois
23	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
24	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1	Demande d'action corrective	3 mois
25	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
9	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
21	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
22	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications dans les effectifs de vaches laitières ainsi que dans la gestion et la valorisation des effluents sont à déclarer dans un nouveau porter à conaissance. La défense interne et externe contre l'incendie est insuffisante. Le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé. le registre des risques n'est pas présent. Les hydrocarbures ne sont pas tous en rétention. La protection des ouvrages de stockage du lisier est à revoir. Les jus provenant des plateformes d'ensilage ne sont pas suffisamment canalisés et séparés des eaux pluviales. Le bilan organique de l'exploitation est erronné. La valorisation des effluents dans le respect de l'équilibre de la fertilisation avec la SCEA BERTAULT est à démontrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement le 28/12/2017 pour une capacité de 235 vaches laitières. Un porter à connaissance a été déposé en avril 2023 pour une augmentation des effectifs à 280 vaches laitières. Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments, un nouveau dossier a été déposé pour un effectif de 300 vaches laitières en octobre 2025. **Les effectifs présents sur le site le jour du contrôle sont plus importants. Le cheptel est composé de 809 bovins sur le site de La Basse Eprunières, avec environ 360 vaches laitières.** Le dernier dossier déposé ne prend pas en compte la totalité du cheptel présent. La gestion des effluents liquides produits sur l'installation va être modifiée avec la mise en place d'une unité de méthanisation. L'emplacement de cette structure a été modifié. Il n'y a pas de nouvelles constructions depuis le dernier arrêté d'enregistrement pour l'élevage bovin. Le quatrième robot de traite et la transformation du mode de logement dans la stabulation des vaches laitières sont réalisés comme prévu dans la demande déposée. Un nouveau porter à connaissance est à déposer, il doit prendre en compte les effectifs réellement présents, avec le traitement dans le futur méthaniseur des effluents liquides et la valorisation des effluents produits sur le plan d'épandage de la SCEA BERTAULT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les plans déposés dans le dernier porter à connaissance d'octobre 2025 ne correspondent pas à la situation actuelle. L'emplacement du digesteur est modifié. La fumière 3 est utilisée en silo d'ensillage. Le circuit des différents réseaux d'effluents est à revoir. Un système de vanne a été mis en place entre sto3 et sto2 et le nouvel emplacement du digesteur. Le dimensionnement du plan d'épandage est à revoir avec l'augmentation des effectifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site est bien intégré dans le paysage. Il a été constaté un bon état d'entretien des installations ainsi que des abords de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Le registre des risques n'est pas présent sur l'exploitation. Vous devez le mettre en place, celui-ci doit être composé des éléments suivants: - un plan de masse de l'installation qui recense toutes les zones présentant un danger sur l'exploitation, les stockages d'hydrocarbures, de phyto , les engrais et tous produits présentant un risque de pollution ou d'incendie. Les moyens de luttes en cas d'incendies sont à répertorier sur ce plan : extincteurs, réserve incendie, vanne de barrage électrique etc... - les justificatifs du contrôle des extincteurs. - Le justificatif du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données sécurité des produits utilisés dans les installations (détergeant, désinfectant, acide) sont à joindre au registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :

Les bâtiments d'élevage et les annexes sont maintenus en bon état d'entretien, la lutte contre les nuisibles est mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Les jus et purins produits au niveau des différents bâtiments sont correctement collectés vers les ouvrages de stockage.
Des améliorations sont à apporter sur la collecte des jus des silos d'ensilages à l'arrière de la stabulation des vaches laitières. Le système de collecte est présent avec des grilles et une canalisation vers la fosse. La collecte des jus est incomplète autour des grilles, des aménagements sont à réaliser. De plus le système ne dispose pas de déversoir d'orage pour séparer les eaux pluviales et les jus, notamment quand les plateformes d'ensilages sont vides.
Un déversoir d'orage est à mettre en place au niveau du troisième silo afin de diriger les jus chargés vers la fosse et les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin

2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les génisses et veaux sont logés sur litière. L'exploitation dispose de deux fumières couvertes de 340 et 108 m². Les effluents liquides sont stockés dans une préfosse de 126 m3 utiles sous les robots de traite, une fosse de 50 m3 utiles sous l'ancienne fumière, dans une fosse béton circulaire de 300 m3 utiles. Une nouvelle fosse circulaire béton couverte de 5044 m3 a été créée pour stocker les digestats après la mise en service de l'unité de méthanisation. Elle est utilisée actuellement pour stocker les lisiers. La fosse enterrée de 50 m3 sous l'ancienne fumière ne comporte pas de clôture de sécurité. La clôture de sécurité de la fosse de 300 m3 est endommagée, elle doit être réparée. Les regards de drainage des fosses ont été contrôlés. Le méthaniseur recevra tous les effluents liquides. Les fumiers restent stockés sur deux fumières, il doit être vérifié que la capacité de stockage réglementaire de 5.5 mois est respectée avec la nouvelle augmentation du cheptel. Ce type de fumier ne peut être stocké au champ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations de transfert des effluents sont correctement entretenus, une partie a été remplacée avec la mise en place du méthaniseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des

heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

L'installation est facilement accessible aux services de secours. Par contre l'accès à la réserve incendie n'est pas possible actuellement, il est nécessaire de libérer cet accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :
Des extincteurs sont présents, mais le dernier contrôle remonte à janvier 2024. Ce contrôle est à réaliser annuellement, de plus il est nécessaire de répartir les extincteurs sur l'ensemble du site, ils doivent être adaptés aux risques à défendre.
Les consignes de sécurité sont affichées au niveau du bureau de l'exploitation.
La défense externe contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau en géomembrane de 400 m3.
Le niveau d'eau est insuffisant dans celle-ci. L'accès à cette réserve à incendie n'est pas possible actuellement aux services de secours. L'accès doit être réalisé par l'entrée de l'exploitation, via les plateformes de l'élevage de volailles voisin. Des palox et un roncier bouche l'accès à la réserve incendie.
Cet accès doit être libre en permanence, sinon il sera nécessaire de prévoir un nouvel accès ou un autre emplacement pour cette réserve incendie.

Une signalétique est à mettre en place sur le bord du chemin d'accès à l'exploitation afin d'indiquer son emplacement aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé. Vous disposez de 5 salariés, il est à réaliser annuellement avec un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le GNR est stocké dans l'atelier, la cuve est une double paroi. Des bidons et fûts d'huiles divers stockés dans un local adossé à l'atelier ne sont pas en rétention. Ce local est à mettre en rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le forage présent sur l'exploitation n'est plus utilisé, l'abreuvement des animaux est assuré par le réseau public. Vous avez mis en place une citerne de 10000 litres pour la récupération d'eaux pluviales pour l'utilisation en eaux de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage n'est plus utilisé, son débit étant insuffisant. La pompe a été retirée, mais vous souhaitez le conserver, sans réaliser un comblement. Vous voudrez bien mettre en place un bouchon en haut du tubage de sortie, et maintenir fermé le busage de protection de la tête du forage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan du réseau de collecte des effluents liquide est à mettre à jour suite à la création des nouveaux ouvrage de la methanisation. Ce plan est à joindre au registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 **:** Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Vous devez démontrer que vous disposez des 5.5 mois réglementaires de stockage pour les effluents solides (fumier) avec l'augmentation du cheptel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Les bâtiments disposent de système de collecte des eaux de pluie. Les gouttières sont déconnectées au niveau de la stabulation des petites génisses et de la fumière de 108m². Les gouttières sont remplies de paille lors du paillage, et ne sont plus fonctionnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 **:** Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : La SCL du logis n'exploite aucune terre, les effluents produits et l'azote non maîtrisable des animaux au pâturage sont épandus sur les surfaces de la SCEA BERTAULT. L'équilibre de la fertilisation sur l'exploitation de la SCEA BERTAULT doit être démontré en prenant en compte l'ensemble des effluents importés de la SCL du Logis et de EARL DE L'HOMMEE. Suite à l'augmentation du cheptel, cet équilibre n'est plus respecté. Le respect des 170 kg d'azote organique à l'hectare doit être démontré, ainsi que l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote, phosphore et potasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 **:** Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de

projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.
L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les effluents sont exportés à la SCEA BERTAULT, qui importe également les effluents de EARL L'HOMMEE à ST DENIS D'ANJOU 53 qui exploite un élevage de poules pondeuses plein air (cette entité est constituée des mêmes membres que la SCEA BERTAULT et la SCL DU LOGIS).
Une partie des fientes de poules de EARL L'HOMMEE est exportée vers une autre exploitation. Vous devez disposer du plan d'épandage de ce repreneur, et vous assurez qu'il respecte l'ensemble des obligations de la directive nitrates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 **:** Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.
Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :
La SCL n'exploite aucune surface, les effluents sont exportés à la SCEA BERTAULT.
Les surfaces du plan d'épandage de La SCEA BERTAULT ne sont pas modifiées depuis le dernier donné acte de la SCL DU LOGIS en date du 24/11/2020 (268.59 hectares).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 **:** Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

Les effluents liquides produits par la SCL DU LOGIS seront traités dans l'unité de méthanisation de la SCEA BERTAULT en cours de construction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le cahier d'épandage de la SCEA BERTAULT est régulièrement complété.
Les valeurs de certains effluents épandus sont à revoir sur les enregistrements de la campagne 2024/2025. La fiente est comptabilisée à 40 kg d'azote, l'analyse que vous nous avez présenté est à 28 kg d'azote la tonne.

Le bilan organique de la SCL du LOGIS présent dans le plan prévisionnel de fertilisation 2025/2026 est à revoir. Les effectifs présents à la SCL sont de 809 bovins, or le bilan est réalisé sur 686 bovins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 **:** Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.
Constats : Le bilan organique de la SCL DU LOGIS est à calculer en prenant en compte les effectifs présents. Le dernier dossier de porter à connaissance a sous estimé les effectifs de 140 bovins. Le bilan organique à réaliser sur l'exploitation de la SCEA BERTAULT doit prendre en compte cette augmentation d'effectifs ainsi que les autres effluents importés fientes de poules et produit avec les bovins à l'engraissement de la SCEA. Le plan d'épandage doit démontrer le respect des 170 kg d'azote organique à l'hectare et le respect de l'équilibre de la fertilisation. Une partie des effluents doit être exportée vers une plateforme de compostage agréé ou vers un plan d'épandage régulièrement déclaré. La dernière analyse de fiente que vous nous avez présenté ne respecte pas les critères de la norme NFU 42001, vous permettant de commercialiser un produit normé sans plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 **:** Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le troupeau laitier est actuellement exploité sous l'entité de la SCL DU LOGIS. A compter du mois d'avril 2026 le cheptel sera exploité par la SCEA BERTAULT qui exploite déjà un atelier de bovin à l'engrais et les surface agricoles. Une demande de changement d'exploitant sera à réaliser. Le dossier de porter à connaissance à déposer doit prendre en compte ce changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois